

## **RÈGLEMENT DE L'OFFRE PARRAINAGE A PARTIR DU 15 DÉCEMBRE 2022**

### **Article 1 : Objet de l'offre Parrainage**

L'offre commerciale PARRAINAGE, ci-après dénommée « l'opération » est un dispositif de parrainage proposé par l'agence PHL Immobilier, destinée à conquérir de nouveaux clients.

Dans le cadre de cette opération, la personne (le PARRAIN) qui présente un nouveau client (le FILLEUL) à l'agence, reçoit une dotation dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 : Date et durée**

Le présent dispositif de PARRAINAGE est proposé par l'agence à compter du **15 décembre 2022** sans limitation de durée.

L'agence se réserve la faculté de cesser ladite opération de PARRAINAGE à tout moment sans toutefois porter atteinte aux droits des PARRAINS dont les bons de présentation auraient été valablement enregistrés auprès d'elle avant la cessation de l'opération.

### **Article 3 : Participation du parrain**

#### **3.1 : Conditions d'éligibilité du parrain**

Le PARRAINAGE est ouvert à toute personne physique majeure ou émancipée, capable juridiquement et n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle.

#### **3.2 : Conditions d'éligibilité du parrain**

Conformément à la loi n°70-9 du 02 janvier 1970, l'attention du PARRAIN est attirée sur le fait que sa participation à des opérations de parrainage proposées par des agences immobilières doit rester strictement occasionnelle.

L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

### **Article 4 : Participation du filleul**

#### **4.1 : Conditions d'éligibilité du filleul**

Le FILLEUL doit être une personne morale de droit privé ou une personne physique, majeure ou émancipée, et non frappée d'incapacité juridique.

Le FILLEUL ne doit pas être, déjà client de l'agence (*le terme client désignant une personne liée contractuellement par un mandat de vente ou de gestion avec l'agence ou qui a déjà fait appel à l'agence pour une estimation du bien objet du PARRAINAGE*).



Le FILLEUL doit être :

- Propriétaire souhaitant vendre son bien immobilier
- OU
- Propriétaire souhaitant confier la gestion locative de son bien immobilier à une agence.

#### **4.2 : Modalités de participation du filleul – Liberté de contracter**

L'agence demeure libre de contracter ou non avec le FILLEUL.

De même, le FILLEUL est libre de ne pas contracter avec l'agence.

#### **Article 5 : Enregistrement du parrainage – Signature et remise d'un bon de présentation**

Le PARRAIN souhaitant présenter un FILLEUL à l'agence doit **remplir le formulaire dédié sur le site internet de l'agence : [www.phl-immobilier.fr](http://www.phl-immobilier.fr)**, à la page dédiée à cette offre de « PARRAINAGE », ce qui adressera automatiquement par mail un bon de présentation à l'agence.

Le bon de présentation sera être dûment rempli et daté, comportant les noms et coordonnées du FILLEUL (nom, prénom, téléphone, mail, adresse du bien objet du parrainage, type de projet : vente ou gestion locative du bien) et remis à l'agence PHL Immobilier.

A réception du bon de présentation, l'agence approuve la demande de PARRAINAGE en mentionnant la date de réception du bon, accompagné de sa signature et son cachet, et en remet une copie, par mail, au PARRAIN.

Dans le cas où plusieurs personnes souhaiteraient parrainer le(s) même(s) FILLEUL(S), seule celle qui communiquera en premier le bon de présentation à l'agence, et qui répondra aux conditions définies dans le présent règlement, recevra la rétribution prévue ci-dessous.

Le PARRAIN ne peut parrainer son conjoint, son concubin ou son partenaire (PACS).

**Le PARRAINAGE ne peut être rétroactif.** Ainsi, une personne ayant présenté un client à l'agence PHL Immobilier, avant la mise en place de l'opération de PARRAINAGE au sein de cette dernière, ne peut réclamer de dotation.

Ne peuvent participer à la présente opération en qualité de PARRAIN ou de FILLEUL :

- Les collaborateurs et représentants légaux de l'agence PHL Immobilier
- Toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'opération
- Ainsi que les conjoints, concubins, partenaires, des personnes précitées

## Article 6 : Validation du parrainage et conditions de remise de la dotation

Le PARRAINAGE ne sera validé et le PARRAIN ne sera rétribué que dans l'un des 2 cas suivants :

- **PARRAINAGE TRANSACTION** : Un **mandat de vente simple ou exclusif est signé** par le FILLEUL avec l'agence, et le bienobjet de ce **mandat est vendu** (acte notarié) dans un délai de 12 mois maximum, par l'intermédiaire de l'agence (conditions cumulatives), à compter de cet enregistrement.
- **PARRAINAGE GESTION** : Un **mandat de gestion est signé**, par le FILLEUL avec l'agence PHL Immobilier, dans un délai de 6 mois maximum à compter de cet enregistrement.

La date de l'enregistrement est la date indiquée par l'agence sur le bon de présentation.

L'agence PHL Immobilier s'engage à informer le PARRAIN par mail ou courrier postal, de la conclusion du mandat de gestion ou de la vente du bien immobilier (à savoir la signature de l'acte authentique de vente) ayant fait l'objet du PARRAINAGE dans un délai de 15 jours calendaires. La dotation sera alors tenue à la disposition du PARRAIN par l'agence.

La dotation se matérialise par un virement ou un chèque (*sur facture d'apporteur d'affaires*) d'un montant de :

- **PARRAINAGE TRANSACTION** (voir ci-dessus) : **500 euros**
- **PARRAINAGE GESTION** (voir ci-dessus) : **150 euros**

Un PARRAIN ne pourra cumuler qu'une seule dotation « PARRAINAGE TRANSACTION » avec une seule dotation « PARRAINAGE GESTION » pour un même FILLEUL.

La dotation ne pourra en aucun cas être remboursée ou échangée contre toute autre dotation, ni transmise à des tiers.

Ont pour effet d'invalider automatiquement le PARRAINAGE (aucune dotation n'étant alors due au PARRAIN) :

- Tout motif manifeste d'inéligibilité prévu par le présent règlement
- L'exercice éventuel par le filleul d'un droit légal de rétractation

## Article 7 : Interprétation du règlement et droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit français. Il pourra être modifié à tout moment si la modification est rendue nécessaire par une obligation légale ou réglementaire.

Toute contestation ou réclamation relative aux dispositions de ce règlement devra être formulée par écrit et adressée à l'agence PHL Immobilier, à laquelle aura été remis le bon de présentation et dont les coordonnées figurent sur le site [www.phl-immobilier.fr](http://www.phl-immobilier.fr). Celle-ci sera tranchée souverainement par l'agence PHL Immobilier dans le respect du présent règlement et de la législation française. Tout litige qui ne pourrait être réglé ainsi sera soumis à la juridiction compétente.



## **Article 8 : Responsabilités**

La participation à la présente opération emporte l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement par le PARRAIN et son FILLEUL.

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu, par l'agence PHL Immobilier, à une demande de restitution de la dotation ou la suppression de la dotation, et/ou pourra engager la responsabilité du PARRAIN et/ou du FILLEUL en cas de préjudice.

## **Article 9 : Informatique et libertés, données personnelles**

L'agence PHL Immobilier, agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données personnelles du PARRAIN et du FILLEUL contenues dans le bon de présentation.

Ces données sont nécessaires à l'exécution de l'opération de PARRAINAGE et relèvent de l'intérêt légitime de l'agence PHL Immobilier. Elles sont traitées à des fins de suivi de la relation clientèle, à des fins statistiques et de prospections commerciales et sont conservées pendant une durée de 10 ans. Toutefois, dans l'hypothèse où le FILLEUL refuse de conclure un mandat, les données personnelles du PARRAIN et du FILLEUL sont immédiatement supprimées.

Elles sont destinées à l'agence PHL Immobilier, le cas échéant à leurs sous-traitants soumis contractuellement au respect, à un niveau au moins égal, des exigences en matière de traitement de données à caractère personnel.

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le PARRAIN et le FILLEUL disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement, de limitation de leurs données ainsi que la liste de leurs destinataires auprès de l'agence PHL Immobilier dont les coordonnées figurent sur le site [www.phl-immobilier.fr](http://www.phl-immobilier.fr). Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL) et de définir le sort de leurs données après leur mort.

Le FILLEUL et le PARRAIN sont informés de leur droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL) et le PARRAIN certifie qu'à sa connaissance le FILLEUL ne s'est pas inscrit sur cette liste et n'est pas opposé à être démarché par téléphone.

6, Promenade Charles Lamusse 14000 CAEN

02 31 72 71 68 | [contact@phl-immobilier.fr](mailto:contact@phl-immobilier.fr) | [www.phl-immobilier.fr](http://www.phl-immobilier.fr)